

10 QUESTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE **LA PEINE DE MORT** POUR LES PERSONNES **LGBTQIA+**

2022



**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT
POUR LES RELATIONS HOMOSEXUELLES CONSENTIES**



www.ecpm.org

ABRÉVIATIONS

CDH	Conseil des droits de l'homme des Nations unies
CIJ	Commission internationale de juristes
DDH	Défenseur-e-s des droits humains
EAU	Émirats arabes unis
ECPM	Ensemble contre la peine de mort
ILGA	International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans* and Intersex Association (Association internationale des personnes lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexes)
LGBTQIA+	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans*, <i>queers</i> , intersexes, asexuelles et toutes les autres identités de genre et orientations sexuelles
ONU	Nations unies
OSC	Organisation de la société civile
OSIG	Orientation sexuelle et identité de genre

GLOSSAIRE ET CONCEPTS

Asexué : une personne asexuée n'éprouve pas de sentiments ou de désirs sexuels, ou n'est sexuellement attiré par personne.

Bisexualité : orientation sexuelle des personnes qui éprouvent de l'attraction émotionnelle, physique et/ou sexuelle aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

Exécution extrajudiciaire (ou assassinat ciblé) : meurtre délibéré d'une personne par des autorités, des agents publics ou civils, sans procès ou sans autre autorisation légale.

Expression de genre : fait référence à la manifestation de l'identité de genre, et à celle qui est perçue par les autres. En général, les personnes cherchent à faire correspondre leur expression ou leur présentation de genre à leur(s) identité(s) de genre, quel que soit le genre qui leur a été assigné à la naissance.

Gay : une personne qui est attirée sexuellement ou émotionnellement par des personnes de même sexe. Il s'agit traditionnellement d'hommes, mais d'autres personnes qui sont attirées par le même genre ou par plusieurs genres peuvent également se définir comme gay.

Homophobie : haine et peur irrationnelles des personnes LGBTQIA+, qui se traduit par des préjugés, des discriminations, du harcèlement et des actes de violence provoqués par la peur et la haine. Elle se manifeste aux niveaux individuel, institutionnel et sociétal.

Homosexualité : décrit une orientation sexuelle caractérisée par le fait qu'une personne se sent physiquement et émotionnellement attirée par des personnes de même genre.

Identité de genre : fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au genre assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire (Principes de Jogjakarta plus 10).

Intersexe : désigne une personne née avec des caractéristiques sexuelles (anatomie sexuelle, organes reproductifs, structure ou niveaux hormonaux, modèles chromosomiques) qui ne correspondent pas à la définition typique de l'homme ou de la femme. Le terme « intersexe » est un terme générique désignant l'ensemble des variations de caractéristiques sexuelles qui existent naturellement au sein de l'espèce humaine. Il reflète le fait que, physiquement, le sexe est un spectre et qu'il existe des personnes présentant des variations de caractéristiques sexuelles autres que mâles ou femelles.

Lesbienne : une femme qui est sexuellement ou émotionnellement attirée par les femmes.

Moratoire sur les exécutions : suspension temporaire des exécutions et, plus rarement, des condamnations à mort. Il est de nature provisoire et dépend souvent de la volonté d'un dirigeant clé (Président, ministre de la Justice, etc.).

Orientation sexuelle : fait référence à la capacité de chacun-e de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, du même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

Peine de mort : la peine de mort est une sanction pénale ayant comme objectif l'exécution de la personne condamnée. ECPM est favorable à son abolition car la peine de mort est contraire aux droits humains, n'est pas dissuasive, constitue un acte de vengeance et non de justice, est irréversible, est assimilable à la torture, est discriminatoire, est un outil de répression politique, est traumatisante, est un obstacle à la vérité et est incompatible avec la réhabilitation¹.

Queer : autrefois utilisé comme un terme péjoratif pour désigner les personnes LGBT dans la langue anglaise, le terme a été réapproprié par les personnes qui s'identifient en dehors des catégories de genre traditionnelles et des normes sociales hétéronormatives. Toutefois, selon le contexte, certaines personnes peuvent encore considérer l'utilisation de ce terme comme insultante. Fait également référence à la théorie *queer*, un domaine académique qui remet en question les normes sociales hétéronormatives sur le genre et la sexualité.

Trans* : est un terme générique qui désigne les personnes dont l'identité de genre ou l'expression de genre diffère du sexe ou genre qui leur a été attribué à la naissance. Il peut inclure, sans s'y limiter : les personnes qui s'identifient comme transsexuelles, transgenres, travesties, androgynes, polygenres, *genderqueer*, agender, en variance de genre, en non-conformité de genre ou avec toute autre identité et/ou expression de genre qui ne répondent pas aux attentes sociétales et culturelles placées sur l'identité de genre.

Travestissement : décrit une personne qui s'habille, au moins partiellement, comme une personne d'un autre genre que celui qui lui a été assigné. Ce comportement est sans implication sur l'orientation sexuelle.

1 ECPM, 10 raisons d'abolir la peine de mort, 2020, https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/ECPM_arguments-peine-de-mort_FR.pdf (19 octobre 2022).

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	2
Glossaire et concepts	2
Introduction	3
1 Pourquoi la question de la peine de mort et des personnes LGBTQIA+ est-elle importante ?	5
2 Quels sont les États qui appliquent la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+ et en vertu de quelle législation ?	7
AFGHANISTAN	8
BRUNEI	8
IRAN	8
MAURITANIE	9
NIGERIA	10
PAKISTAN	10
QATAR	10
ARABIE SAOUDITE	10
SOMALIE	11
ÉMIRATS ARABES UNIS	11
YÉMEN	11
3 Quelle est l'origine de l'application de la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+ ?	14
4 Que dit le droit international sur l'application de la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+ ?	16
5 Combien de personnes LGBTQIA+ se trouvent actuellement dans le couloir de la mort en raison de leur sexualité ?	18
6 Quels sont les principaux risques encourus par les personnes LGBTQIA+ condamnées à mort ?	19
7 La question de la peine de mort et des personnes LGBTQIA+ est-elle traitée par les Nations unies ?	20
8 Les mécanismes régionaux de défense des droits humains ont-ils un rôle à jouer ?	21
9 Qu'en est-il des autres pays qui érigent en infractions les relations homosexuelles et le travestissement ?	22
10 Quels risques encourent les ressortissants étrangers dans un État qui applique la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+ ?	23

INTRODUCTION

« Les lois ne dorment pas. Les personnes LGBTQIA+ sont continuellement menacées lorsqu'on réprime l'homosexualité² »

Alors que 69 États membres des Nations unies (ONU) érigent en infractions les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et le travestissement, 11 pays d'entre eux ont conservé la peine de mort dans leur arsenal juridique.

Au cours d'entretiens menés avec différentes parties prenantes travaillant dans le domaine de l'abolition de la peine de mort ou sur les questions liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, trans*, queers et intersexes (LGBTQIA+), les réactions allaient de : « Je ne savais pas... Quels pays appliquent encore la peine de mort pour réprimer l'homosexualité ? » à : « Elle n'est plus appliquée depuis des années, il y a d'autres questions plus importantes. » Face au peu de publications sur ce sujet spécifique, Ensemble contre la peine de mort (ECPM) tente de répondre à dix questions clés :

- 1 Pourquoi la question de la peine de mort et des personnes LGBTQIA+ est-elle importante ?
- 2 Quels sont les États qui appliquent la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+ et en vertu de quelle législation ?
- 3 Quelle est l'origine de l'application de la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+ ?
- 4 Que dit le droit international sur l'application de la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+ ?
- 5 Combien de personnes LGBTQIA+ se trouvent actuellement dans le couloir de la mort en raison de leur sexualité ?
- 6 Quels sont les principaux risques encourus par les personnes LGBTQIA+ condamnées à mort ?
- 7 La question de la peine de mort et des personnes LGBTQIA+ est-elle traitée par les Nations unies ?
- 8 Les mécanismes régionaux de défense des droits humains ont-ils un rôle à jouer ?
- 9 Qu'en est-il des autres pays qui érigent en infractions les relations homosexuelles et le travestissement ?
- 10 Quels risques encourent les ressortissants étrangers dans un État qui applique la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+ ?

Le présent document est basé sur une étude documentaire qui s'appuie sur les travaux menés dans le cadre de la campagne d'ECPM « S'aimer n'est pas un crime »³, sur une analyse des contextes politiques, juridiques et socioculturels des États qui érigent en infractions les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et sur les principales publications sur le sujet (études, index, cartes, etc.) émanant des parties prenantes concernées, y compris ILGA World, Monash University, Human Dignity Trust et Human Rights Watch. La deuxième phase de cette recherche a consisté à mener des entretiens avec les acteurs concernés et à recueillir des témoignages de militant-e-s, d'avocat-e-s, de membres de la communauté LGBTQIA+, etc.

2 Julia Ehart (ILGA World), « Opinion. Laws don't sleep: LGBTQIA+ people are at constant risk when homosexuality is criminalised », *Thomas Reuters Foundation News*, <https://news.trust.org/item/20220912155058-13y6a> (14 septembre 2022).

3 ECPM, page internet de la campagne « S'aimer n'est pas un crime » <https://www.ecpm.org/campaigns/saimer-nest-pas-un-crime/> (14 septembre 2022).



POURQUOI LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT POUR LES PERSONNES LGBTQIA+ EST-ELLE IMPORTANTE⁴ ?

L'existence même de ces lois constitue une violation des droits fondamentaux des personnes et celles-ci devraient être abolies. L'application de la peine de mort « est de plus en plus largement perçue comme contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme, en particulier la dignité humaine, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ ».

En octobre 2022, 55 pays continuaient à appliquer la peine de mort pour des crimes de droit commun⁶, dont 11 pour réprimer les relations sexuelles entre personnes de même sexe. D'après les Baromètres mondiaux Franklin & Marshall sur les droits des gays et des trans (GBGR®), ces 11 pays persécutent les personnes LGBTQIA+⁷. Récemment, les militant-e-s abolitionnistes se sont associé-e-s afin de sensibiliser l'opinion publique à ce sujet.

Le 17 mai 2022, des organisations de la société civile (OSC) et des défenseur-e-s des droits humains (DDH) LGBTQIA+, abolitionnistes et asiatiques plus largement se sont réunis pour publier une déclaration commune appelant à « abolir la peine de mort et mettre fin à son utilisation discriminatoire pour punir les relations sexuelles entre personnes de même sexe ». Daron Tan, conseiller juridique international à la Commission internationale des juristes (CIJ), a souligné que :

« Le maintien et l'application de la peine de mort pour réprimer les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe est une violation du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. En outre, les dispositions légales qui érigent en infractions les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe entraînent des violations d'un certain nombre d'autres droits humains, notamment les droits à la dignité, à l'égalité, y compris l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi, à la non-discrimination, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la vie privée, à l'opinion et à l'expression, à l'association et à la réunion pacifique. Elles peuvent aussi souvent conduire à des dénis du droit d'accès aux services et aux soins de santé sans discrimination⁸. »

Le 10 octobre 2022, à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, 59 OSC de la Coalition mondiale contre la peine de mort ont publié une déclaration visant à « [a]ttirer l'attention sur les biais de genre dans l'utilisation de la torture dans la procédure judiciaire menant à l'imposition de la peine de mort [...]; [s]ouligner que la violence contre les femmes et personnes LGBTQIA+ en détention – y

4 Pour les lecteurs qui ne connaissent pas la distinction entre l'orientation sexuelle (par exemple, l'homosexualité) et l'identité et l'expression de genre, voir le glossaire de l'ILGA Europe (dans sa dernière version de 2014). Voir également le glossaire, page 2. Bien que les infractions liées à l'identité et à l'expression de genre puissent être pénalement sanctionnées, la peine de mort en cas d'homosexualité est fondée uniquement sur l'orientation sexuelle et notamment sur la matérialité de l'acte sexuel.

5 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, résolution « La question de la peine de mort », 22 septembre 2017, document A/HRC/36/26.

6 Mariam Ali, « Infographic: Which countries still have the death penalty? », *Al-Jazeera*, 10 octobre 2022, <https://www.aljazeera.com/news/2022/10/10/infographic-which-countries-still-have-the-death-penalty-2> (19 octobre 2022).

7 Baromètres mondiaux de Franklin & Marshall College, Résultats mis à jour en 2021, <https://www.fandmglobalbarometers.org/results/> (14 septembre 2022).

8 ILGA Asie (et al), déclaration « Abolish the Death Penalty and Halt Its Discriminatory Use to Punish Same-sex Sexual Conduct », 17 mai 2022, <https://www.ilgaasia.org/news/2022/5/17/abolish-the-death-penalty-and-halt-its-discriminatory-use-to-punish-same-sex-sexual-conduct> (14 septembre 2022).

compris les abus et le harcèlement sexiste et sexuel, les attouchements inappropriés lors des fouilles, le viol et la coercition sexuelle – peut atteindre le niveau de la torture [...]; [souligner] les besoins spécifiques des femmes et personnes LGBTQIA+ en prison, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, de soins médicaux et de santé mentale, de protection contre la violence sexiste et sexuelle et de services de réduction des risques pour celles et ceux qui consomment des drogues, entre autres; et [s]ouligner que, dans de nombreux pays, notamment ceux où la peine de mort est obligatoire, les femmes et les personnes LGBTQIA+ sont condamnées à mort sans que soient pris en compte leurs facteurs de vulnérabilité avant incarcération, comme celle de la violence fondée sur le genre, entre autres⁹. »

Enfin, les communautés LGBTQIA+ du monde entier font face à des situations urgentes qui nécessitent la mobilisation de fonds pour soutenir ces communautés, en dotant de ressources financières les mouvements qui peuvent répondre à ces besoins. Selon le dernier rapport du Global Philanthropy Project (GPP), dans les onze pays qui maintiennent et appliquent la peine de mort pour réprimer les relations sexuelles entre personnes de même sexe, peu de fonds sont disponibles pour soutenir le militantisme et le travail de plaidoyer sur les droits LGBTQIA+¹⁰.



QUELS SONT LES ÉTATS QUI APPLIQUENT LA PEINE DE MORT POUR LES PERSONNES LGBTQIA+ ET EN VERTU DE QUELLE LÉGISLATION ?

En novembre 2022, **11 États membres des Nations unies** étaient dotés d'une législation prévoyant l'application de la peine de mort pour réprimer l'homosexualité.

Parmi eux, cinq États appliquent effectivement cette législation, dont trois à l'échelle du pays (**Arabie saoudite, Iran et Yémen**) et deux (**Nigeria et Somalie**) dans certaines provinces (État de Kano au Nigeria et territoires contrôlés par al-Chabab en Somalie).

Dans six autres États (**Afghanistan, Brunei, Émirats arabes unis, Mauritanie, Pakistan et Qatar**), la législation prévoit l'application de la peine de mort pour réprimer les actes de sodomie. Toutefois, selon les expert·e·s qui travaillent sur cette question, ces dispositions ne sont pas mises en œuvre, les autorités préférant dans la plupart des cas condamner les personnes en se fondant sur leurs codes civils qui prévoient des peines moins lourdes (par exemple, une amende).

À **Brunei**, le sultan a annoncé son intention de mettre pleinement en œuvre l'ordonnance de 2013 du Code pénal basé sur la *charia* à partir d'avril 2019. Celui-ci inclut des dispositions imposant des peines plus sévères, y compris la peine de mort, pour punir les relations sexuelles entre hommes (ainsi que la répression de différentes expressions sexuelles et des relations sexuelles entre femmes, pour la première fois). À la suite de vives réactions à l'échelle internationale, de boycotts et de pressions diplomatiques, le sultan de Brunei a prolongé l'application du moratoire sur la peine de mort. Néanmoins, les dispositions répressives sont en vigueur et les personnes LGBTQIA+ sont exposées à d'autres peines draconiennes.

En 2020, le **gouvernement soudanais a supprimé la peine de mort** des châtiments encourus pour réprimer l'homosexualité, bien que l'article 148 du Code pénal de 1991, connu sous le nom de « Loi sur la sodomie », reste en vigueur et prévoit une peine d'emprisonnement maximale de sept ans¹¹.

Dans plusieurs autres pays, des **acteurs non étatiques** procèdent à des exécutions extrajudiciaires pour réprimer l'homosexualité dans certains territoires¹². Dans de nombreux autres États qui conservent l'usage de la peine de mort pour d'autres infractions, les personnes LGBTQIA+ peuvent être condamnées à mort sur le fondement d'autres crimes. De telles situations sortent du cadre de cette étude, qui porte sur les dispositions de la législation nationale.

⁹ Coalition mondiale contre la peine de mort, *Déclaration commune sur la peine de mort et les droits des femmes et des personnes LGBTQIA+*, 10 octobre 2022, <https://worldcoalition.org/fr/2022/10/10/journee-mondiale-20eme-anniversaire-declaration-commune/> (19 octobre 2022).

¹⁰ Global Philanthropy Project, *Rapport sur les ressources mondiales 2019-2020: aides gouvernementales et philanthropiques aux communautés lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2022, <https://globalresourcesreport.org/> (19 octobre 2022).

¹¹ ILGA World, déclaration « Pan Africa ILGA welcomes the decision by the government of Sudan to remove the death penalty as a punitive measure for homosexuality », 16 juillet 2020, <https://ilga.org/sudan-removes-death-penalty-same-sex-relations> (14 septembre 2022).

¹² Par exemple, Daesh dans les territoires occupés en Syrie et en Irak.



AFGHANISTAN

Les principales organisations LGBTQIA+ et les médias rapportent qu'une interprétation stricte de la *charia* est progressivement mise en œuvre. Celle-ci dispose que les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont passibles de la peine de mort¹³.

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'article 130 de la Constitution prévoit l'application de la *charia*, qui interdit les relations sexuelles entre personnes de même sexe en général, mais ne contient pas de dispositions spécifiques. Seul l'article 427 fait référence à l'imposition d'une « longue peine d'emprisonnement » pour le délit de « pédérastie »¹⁴. Selon la *charia*, la peine maximale encourue pour punir les relations sexuelles est la mort, applicable dans les cas de relations sexuelles entre hommes ou entre femmes.

MISE EN ŒUVRE Oui – Au moment de la rédaction de ce rapport, la *charia* était appliquée. En juillet 2021, les médias ont rapporté qu'un juge taliban avait déclaré que les homosexuels seraient soumis à la peine de mort par lapidation ou écrasement, en vertu de la législation stricte de la *charia*¹⁵. Les rapports compilés par ILGA World, dans *Our identities under arrest (Nos identités en état d'arrestation)*, indiquent que plusieurs personnes homosexuelles ont été exécutées par lapidation en août 2021, et ultérieurement¹⁶.



BRUNEI

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'article 82 du Code pénal de la *Syariah* considère le *liwat* (« rapport sexuel entre hommes ») comme une infraction, punissable dans certaines circonstances de la peine de mort par lapidation, ou de la flagellation et de l'emprisonnement.

MISE EN ŒUVRE Non – Comme indiqué ci-dessus, à la suite de nombreuses critiques émises par la communauté internationale, le sultan de Brunei a prolongé le moratoire sur la peine de mort aux infractions prévues par le Code pénal de la *Syariah*, y compris le *liwat*. Cependant, ces lois restent en vigueur et les autres peines draconiennes infligées en cas de relations intimes entre personnes de même sexe (fouet, emprisonnement et amendes) demeurent applicables.



IRAN

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Comme expliqué dans le dernier rapport annuel d'ECPM sur la peine de mort en Iran¹⁷, trois infractions liées aux relations sexuelles entre personnes de même sexe sont prévues :

Lawat: L'article 233 du Code pénal iranien définit l'infraction de *lawat* (« sodomie ») et l'article 234 en fixe les peines. Concernant les relations homosexuelles masculines, la loi fait une distinction entre ce qu'elle appelle la « partie active » et la « partie passive ». La peine de mort est imposée à la « partie active » si elle est mariée ou si elle commet un viol, mais la « partie passive » est passible de la peine de mort, quel que soit son statut marital. Selon le commentaire 1 de l'article 234, la « partie active » non musulmane qui participe à un acte sexuel avec une partie musulmane est également passible de la peine de mort.

Tafkhiz: L'infraction de *tafkhiz* (« coït intercrural ») est définie à l'article 235 du Code pénal iranien. Aux termes de l'article 236, les deux parties sont punies d'une peine de cent coups de fouet. Toutefois, le commentaire de l'article stipule que la « partie active » est passible de la peine de mort si elle est non musulmane et que la « partie passive » est musulmane.

Mosahegheh: L'infraction de *mosahegheh* (« relation sexuelle lesbienne ») est définie à l'article 238 du Code pénal iranien. Aucune distinction n'est faite dans les peines prévues en fonction de la nature « active » ou « passive » des parties, de leur religion, de leur statut marital ou de leur consentement (article 240). L'article 239 fixe la peine pour *mosahegheh* à cent coups de fouet. Cependant, comme il s'agit d'un crime *hadd*, il est passible de la peine de mort dès la quatrième infraction si les accusées sont reconnues coupables et condamnées à recevoir des coups de fouet les trois premières fois. Cet aspect n'est pas expressément énoncé dans la loi, mais se déduit des dispositions sur les « récidives » de l'article 136 du Code pénal iranien. En juin 2019, répondant à la question d'un journaliste lui demandant pourquoi les homosexuels étaient exécutés en raison de leur orientation sexuelle, Mohammad Javad Zarif, alors ministre iranien des Affaires étrangères, avait déclaré : « Notre société a des principes moraux. Et nous vivons conformément à ces principes. Ce sont des principes moraux qui portent sur le comportement des individus en général. Et cela signifie que la loi est respectée, et que la loi est obéie. » D'après des militant-e-s des droits humains, de nombreuses personnes ont été exécutées en raison de leur homosexualité depuis la révolution islamique de 1979.

MISE EN ŒUVRE Oui – Bien qu'il soit difficile de documenter les motifs justifiant les exécutions en Iran, des éléments indiquent que plusieurs hommes homosexuels ont été exécutés en 2005-2006 et en 2016, principalement à la suite d'accusations de viol. Au début de 2022, deux hommes homosexuels ont été exécutés pour sodomie, après avoir passé plusieurs années dans le couloir de la mort¹⁸.

Au début de septembre 2022, deux militantes LGBTQIA+, Zahra Sedighi-Hamadani et Elham Choubdar, ont été condamnées à mort par un tribunal du nord de l'Iran. Ces condamnations ont été dénoncées par les expert-e-s des droits humains de l'ONU¹⁹. Les deux femmes étaient accusées de « répandre la corruption sur terre », une accusation fréquemment portée contre les personnes considérées comme ayant enfreint les lois du pays fondées sur la *charia*²⁰. Le tribunal a déclaré que « contrairement aux informations publiées dans le cyberspace et aux rumeurs qui ont été propagées, ces deux personnes ont été accusées de leurrer des femmes et des jeunes filles et de les livrer à la traite [humaine] vers l'un des pays de la région²¹ ». Amnesty International a publié une alerte en janvier 2022 indiquant que les accusations portées contre Zahra Sedighi-Hamadani, connue sous le nom de Sareh, découlaient de son militantisme sur les médias sociaux en faveur des droits des personnes homosexuelles²². Cette dernière est également apparue dans un documentaire de la BBC, diffusé en mai 2021, sur les atteintes subies par les personnes LGBTQIA+ dans la région du Kurdistan, dans le nord de l'Irak. Il s'agit du premier cas documenté de femmes condamnées à mort en raison de leur orientation sexuelle.



MAURITANIE

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'article 308 du Code pénal mauritanien punit de la peine de mort par lapidation tout homme musulman qui a des relations sexuelles avec un autre homme.

MISE EN ŒUVRE Non – La Mauritanie a instauré un moratoire de fait sur la peine de mort depuis 1987. Cependant, les militant-e-s soulignent que les personnes LGBTQIA+ peuvent toujours être la cible de poursuites, de harcèlement et d'autres formes de discrimination. L'intimité entre femmes de même sexe est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende.

13 Voir par exemple, France 24, « "The Taliban has a hit list for the Afghan LGBTQIA+ community", NGO says », 2 novembre 2021, <https://www.france24.com/en/asia-pacific/20211102-the-taliban-has-a-kill-list-for-the-afghan-lgbt-community-ngo-says>; Human Dignity Trust, « Afghanistan », <https://www.humandignitytrust.org/country-profile/afghanistan/>; ILGA World, *Our identities under arrest*, <https://ilga.org/our-identities-under-arrest>

14 ILGA World, *Our identities under arrest*, *ibid.*, p. 141.

15 Pink News, « Taliban-controlled Afghanistan will "crush gay men to death with 10ft walls", warns judge », 14 juillet 2021, <https://www.pinknews.co.uk/2021/07/14/taliban-afghanistan-gay/>

16 ILGA World, *Our identities under arrest*, *op. cit.*, pp. 141-142.

17 ECPM, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran 2021, 2022*, pp. 28-29,

<https://www.ecpm.org/peine-de-mort-en-iran-forte-augmentation-des-executions-en-2021/>

18 AFP, « Iran purportedly executes two gay men over sodomy charges », 1^{er} février 2022, sur CBS NEWS,

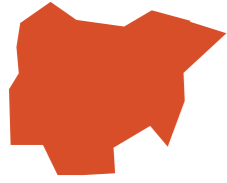
<https://www.cbsnews.com/news/iran-purportedly-executes-2-gay-men-over-sodomy-charges/> (14 septembre 2022).

19 HCDH, « Iran : UN experts demand stay of execution for two women, including LGBTQIA+ activist », 28 septembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/iran-un-experts-demand-stay-execution-two-women-including-lgbt-activist> (19 octobre 2022).

20 Shirin Shakib, « Rights groups slam Iran's death penalty for activists », 9 septembre 2022, sur DW <https://www.dw.com/en/iran-rights-groups-slam-death-sentences-for-lgbtq-activists/a-63069473> (14 septembre 2022).

21 David Gritten, « Iran sentences two LGBTQIA+ activists to death », 6 septembre 2022, BBC News, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-62793573> (14 septembre 2022).

22 Amnesty International, « Iran. Une défenseure iranienne LGBTQIA+ maltraitée est en danger: Zahra Sedighi-Hamadani », 25 janvier 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/5180/2022/fr/> (14 septembre 2022).



NIGERIA

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Dans douze États du Nord, l'application de la *charia* permet de réprimer les relations intimes entre hommes et entre femmes, entre personnes de même sexe.

MISE EN ŒUVRE Non – Il n'existe aucune preuve que des exécutions ont été effectuées sur ce fondement, même si certaines sont suspectées dans l'état de Kano.



PAKISTAN

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'article 4 des dispositions relatives à la *Zina* de l'ordonnance *Hudood* de 1979 érige en infractions les rapports sexuels hors mariage, conformément aux principes de la *charia*. Les mariages non hétérosexuels n'étant pas légalement reconnus au Pakistan, tous les rapports sexuels entre personnes de même

sexe ont inévitablement lieu en dehors du mariage et tombent donc sous le coup de cette disposition. La peine encourue est la mort par lapidation pour les personnes mariées et cent coups de fouet pour les personnes non mariées. En outre, l'article 377 du Code pénal érige en infractions les « relations sexuelles charnelles contre nature » (uniquement applicable aux relations entre hommes), qui sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à vie.

MISE EN ŒUVRE Non – Il n'existe aucune preuve que des exécutions ont été effectuées sur ce fondement au cours des dernières années. En effet, il n'y a pas d'éléments qui indiquent que les dispositions relatives à la *Zina* de l'ordonnance *Hudood* de 1979 soient utilisées contre les personnes LGBTQIA+ et ainsi cette interprétation de la loi est contestée²³.

QATAR

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Outre les dispositions du Code pénal, le Qatar dispose de tribunaux de la *charia* dans lesquels il est possible de condamner à mort les hommes qui ont des relations sexuelles avec des personnes de même sexe.

MISE EN ŒUVRE Non – Il n'existe aucune preuve que des exécutions ont été effectuées sur ce fondement au cours des dernières années.



ARABIE SAOUDITE

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'Arabie saoudite applique un Code pénal non codifié basé sur la *charia*. Dans ce cadre, les relations sexuelles hors mariage sont jugées illégales.

Étant donné que le mariage homosexuel n'est pas autorisé, l'intimité entre personnes de même sexe est inévitablement considérée comme une infraction pénale. La sanction varie selon les circonstances: les hommes mariés et les relations sexuelles interconfessionnelles sont punis de la peine de mort, tandis que les hommes non mariés sont punis par flagellation.

MISE EN ŒUVRE – Un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié en 2011, indique qu'en raison de la nature de l'application de la loi dans le pays, les informations portant sur le nombre de poursuites fructueuses sont « presque inexistantes ». Le rapport fait également état de points de vue contradictoires sur l'application de la peine de mort à l'encontre d'accusés reconnus coupables de relations sexuelles entre personnes de même sexe²⁴.



SOMALIE

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'article 409 du Code pénal somalien considère comme un crime « les relations sexuelles charnelles avec une personne de même sexe » et prévoit une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement, la peine étant moins lourde pour « un acte de luxure différent des relations sexuelles charnelles ». En vertu de l'article 410,

des mesures de sécurité peuvent également être imposées. L'intimité sexuelle entre hommes et entre femmes, entre personnes de même sexe, est réprimée par cette disposition. La peine de mort a été imposée par des groupes locaux.

MISE EN ŒUVRE – En janvier 2017, le rapport du Département d'État américain sur les droits humains concernant la Somalie a indiqué qu'al-Chabab, un groupe de militants islamistes, a annoncé avoir exécuté un adolescent et un jeune homme, accusés de relations homosexuelles. C'était la première fois que de telles exécutions étaient signalées; toutefois, cette exécution extrajudiciaire était le fait d'un acteur non étatique.



ÉMIRATS ARABES UNIS

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Outre les dispositions du Code pénal, la *charia* prévoit que les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont passibles de la peine de mort.

MISE EN ŒUVRE Non – Un rapport de 2014 du Programme pour les réfugiés de Fahamu indique que la peine de mort n'a jamais été appliquée pour punir des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.



YÉMEN

FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'article 264 érige en infraction l'acte de sodomie, que ce soit entre hommes ou entre un homme et une femme, et prévoit une peine maximale de cent coups de fouet ou d'un an d'emprisonnement si les accusés ne sont pas mariés. Si l'accusé est marié, la peine de mort par lapidation peut être imposée.

MISE EN ŒUVRE Non – Le rapport de 2017 du Département d'État américain sur les droits humains concernant le Yémen a déclaré qu'il n'y avait eu aucune exécution connue de personnes LGBTQIA+ depuis plus de dix ans.

23 Human Dignity Trust, « Pakistan », mis à jour en 2022, <https://www.humandignitytrust.org/country-profile/pakistan/> (14 septembre 2022).

24 Human Dignity Trust, « Arabie saoudite », mis à jour en 2021, <https://www.humandignitytrust.org/country-profile/saudi-arabia/> (14 septembre 2022).

CRIMINALISATION DE L'HOMOSEXUALITÉ : DE LA PRISON À LA PEINE DE MORT

ABOLITION NOW

- 61 Pays dans lesquels les relations entre personnes de même sexe sont illégales.
- 11 Pays dans lesquels la législation prévoit la peine de mort pour les relations entre personnes de même sexe.

MAURITANIE

Malgré le moratoire sur les exécutions observé depuis 1987, l'article 308 du Code pénal précise que « tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique ». Pour les femmes, la peine correspond à 2 ans de prison et une amende.

ARABIE SAOUDITE

En vertu de la charia, les rapports sexuels entre hommes constituent un délit, sans que la peine ne soit clairement spécifiée. Toutefois, même si la peine à imposer peut faire l'objet de débats entre les tribunaux, étant donné que les relations sexuelles hors mariage* sont dans tous les cas illégales, la peine pour un homme marié est généralement la lapidation (et de 100 coups de fouet ainsi qu'un exil d'un an pour un homme célibataire).

QATAR

Le Code pénal de 2004 ne fait plus de la sodomie ni d'autres relations sexuelles entre personnes de même sexe consentantes des crimes en soi. Néanmoins, les tribunaux peuvent aussi se référer directement à la charia et ainsi condamner à mort les hommes musulmans pour des rapports homosexuels.

IRAN

Le Code pénal de 1991 fait de la sodomie un crime passible de peine de mort pour les hommes adultes, responsables et consentants. Cent coups de fouet sanctionnent l'homosexualité féminine pour les 3 premières infractions constatées, puis à la 4^e, la peine capitale s'applique.

AFGHANISTAN

Bien que le code pénal afghan ne contienne aucune disposition explicite interdisant les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, l'article 130 de la Constitution permet de recourir à la charia. Ainsi tout rapport sexuel hors mariage* peut faire l'objet d'une condamnation à mort.

PAKISTAN

Rendue illégale par le Code pénal de 1860 l'homosexualité est passible de peine de mort. Dans ce pays appliquant la charia, l'homosexualité, la bisexualité et la transidentité sont profondément tabous.

BRUNEI

En mai 2014 a été programmée une nouvelle législation qui instaure la charia dans le pays, faisant de l'homosexualité un crime passible de peine de mort alors que la peine précédemment prévue allait jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. En mai 2019, le sultan de Brunei a annoncé un moratoire sur la peine de mort en cas d'homosexualité et d'adultère.

YÉMEN

En application de l'article 264 du Code pénal de 1994, la sodomie est punie par la mort par lapidation pour les hommes mariés (et de 100 coups de fouet ou d'un an d'emprisonnement pour un homme non marié). L'article 268 punit les rapports sexuels entre femmes consentantes jusqu'à 3 ans de prison.

ÉMIRATS ARABES UNIS

En vertu de la charia, tout acte sexuel en dehors du mariage* est puni de mort. Les États d'Abu Dhabi et de Dubaï disposent de lois fédérées qui spécifient des peines d'emprisonnement pour sodomie (respectivement 14 et 10 ans de prison).

SOMALIE

La charia est appliquée dans le sud de la Somalie, dans les émirats contrôlés par Al-Shabbaab, ainsi qu'au Somaliland. Elle punit les relations entre personnes de même sexe de mort ou de flagellation.

NIGERIA (12 ÉTATS DU NORD)

En vertu de la charia, 12 États du nord du pays condamnent à mort l'homosexualité masculine. Les femmes encourent des peines d'emprisonnement ou de flagellation. Depuis janvier 2014, la loi criminalise le mariage de couples de même sexe, les organismes liés à des personnes LGBTI+ et les relations amoureuses publiques. Dans les États qui ne répriment pas aussi durement l'homosexualité, les peines vont aujourd'hui de 10 à 14 ans de prison.



En juillet 2020, le **Soudan** a aboli la peine de mort pour les personnes homosexuelles (elle était jusqu'alors encore en vigueur pour les personnes « récidivistes »). L'homosexualité y reste néanmoins criminalisée.

* Le mariage est ici entendu exclusivement comme le mariage hétérosexuel, c'est-à-dire entre deux personnes de sexe différent.

** Le 3 avril 2019, un nouveau code pénal fondé sur la charia est entré en vigueur à Brunei. Le 5 mai, le sultan a annoncé qu'il continuera de maintenir le moratoire sur la peine de mort en vigueur depuis 1957.



REJOIGNEZ-NOUS!

www.ecpm.org
 @AssoECPM
 #AbolitionNow

...ALITÉ EST PASSIBLE DE LA PEINE DE MORT / DANS 11 PAYS, L'HOMOSEXUALITÉ EST PASSIBLE DE LA PEINE DE MORT



QUELLE EST L'ORIGINE DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT POUR LES PERSONNES LGBTQIA+?

« Les personnes LGBTQIA+ sont confrontées à une interdiction légale depuis des centaines d'années, d'abord en vertu de lois religieuses, en particulier celles imposées par les religions abrahamiques, puis en vertu de codes juridiques laïques, souvent fortement inspirés des traditions théologiques qui les ont précédés. Les codes juridiques mis en œuvre pour la première fois en Europe ont proliféré pendant la période coloniale. À mesure que les puissances européennes ont étendu leur contrôle et leur influence sur une grande partie du monde, elles ont emporté avec elles leurs systèmes juridiques et les lois réprimant les personnes LGBTQIA+, les imposant face à différentes traditions indigènes selon lesquelles les relations entre personnes de même sexe et la diversité des genres ne faisaient pas toujours l'objet du même tabou social ou religieux²⁵. »

Dans la plupart des cas, l'application de la peine de mort pour homosexualité trouve son **origine dans l'article 377 du Code pénal britannique** imposé au cours du XIX^e siècle et la colonisation par la Grande-Bretagne de vastes régions du monde. Inspirée de la loi sur la sodomie (*Buggery Act*) de 1533, introduite par Henri VIII, qui interdisait l'homosexualité en Angleterre et imposait la peine de mort pour punir l'homosexualité entre hommes, elle aurait eu pour but de protéger les soldats et les administrateurs coloniaux de la « corruption », craignant que ces hommes envoyés loin de chez eux (et de leurs femmes) ne se tournent vers l'homosexualité²⁶. Il a fallu près de trois cents ans pour que la loi sur la sodomie de 1533 soit remplacée par la loi sur les infractions contre les personnes (*Offences Against the Person Act*) de 1828. Cette nouvelle loi restreint le champ de l'infraction pour se concentrer uniquement sur les relations sexuelles entre hommes, qui restent passibles de la peine de mort. Elle est restée en vigueur jusqu'à la loi de 1861 sur les délits contre la personne (*Offences Against the Person Act*) qui a remplacé la peine de mort pour « sodomie » par la prison à vie ou les travaux forcés « d'une durée minimale de dix ans ». Les deux derniers hommes exécutés pour des actes homosexuels en Angleterre sont James Pratt et John Smith: ils ont été pendus le 27 novembre 1835²⁷.

D'autres pays colonisés par la Grande-Bretagne et son système juridique ont continué à utiliser la peine capitale pour réprimer les relations sexuelles homosexuelles, pendant un certain temps. Par exemple, de telles dispositions ont été appliquées en Australie jusqu'en 1861²⁸ et aux États-Unis d'Amérique jusqu'en 1873, dans l'État de Caroline du Sud²⁹.

En outre, il convient de noter que, sans lien avec ces dispositions légales, pendant la période de l'Allemagne nazie, de 1933 à 1945, les homosexuels ont été persécutés et des milliers d'entre eux ont été emprisonnés dans des camps de concentration (y compris dans des camps d'extermination). On estime qu'entre 5 000 et 15 000 personnes ont été envoyées dans des camps de concentration, avec un taux de mortalité approximatif de 60 %³⁰.

²⁵ Human Dignity Trust, *A History of LGBTQIA+ Criminalisation*, <https://www.humandignitytrust.org/lgbt-the-law/a-history-of-criminalisation>

²⁶ Enze Han et Joseph O'Mahoney, *British Colonialism and the Criminalization of Homosexuality*, Routledge Focus, 2018.

²⁷ Human Dignity Trust, *A History of LGBTQIA+ Criminalisation*, op. cit.

²⁸ Graham Carbery, « Towards Homosexual Equality in Australian Criminal Law: A Brief History » (2^e édition), *Australian Lesbian and Gay Archives Inc.*, 2010.

²⁹ Louis Crompton, « Homosexuals and the Death Penalty in Colonial America », *Journal of Homosexuality*, n° 1 (3), 1976, pp. 277-293.

³⁰ Geoffrey J. Giles, *Social Outsiders in Nazi Germany*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2001, p. 240.

Comme indiqué ci-dessus, si la Grande-Bretagne et la plupart de ses colonies ont aboli cette criminalisation il y a des années, des dizaines de pays perpétuent encore cette loi tristement célèbre.

La *charia* continue de considérer les personnes LGBTQIA+ comme des criminels, imposant divers châtiments corporels, y compris la peine de mort. **Tous les pays pratiquant la charia n'appliquent pas la peine de mort pour punir l'homosexualité**: par exemple, au Maroc et en Algérie, où la *charia* ne s'applique qu'aux musulmans (et non aux non-musulmans) et ne joue un rôle que sur les questions de statut personnel (comme le mariage, le divorce, l'héritage et la garde des enfants).

Ces dernières années, deux pays ont aboli le recours à la peine de mort pour punir les relations sexuelles entre personnes de même sexe: le Liberia en 2012 et le Soudan en 2020. Dans le cas du Soudan, les militant·e·s et les chercheur·e·s interrogé·e·s ont souligné que ce changement faisait partie d'un ensemble de réformes démocratiques encouragées par les pays occidentaux et ne reposait pas sur le militantisme local, et que les militant·e·s n'ont pas été consulté·e·s. Bien que cette victoire soit importante, elle n'a pas été obtenue en luttant contre la discrimination au sein de la classe politique ou de la population en général, ce qui signifie qu'elle risque d'être annulée à tout moment.

Enfin, l'ensemble des codes pénaux de ces onze pays prévoient le recours à la peine de mort pour punir les relations sexuelles consenties entre hommes. **Les femmes sont généralement condamnées à des peines moins lourdes, même si, selon la charia, elles peuvent être condamnées à mort si elles sont reconnues coupables de la même infraction à quatre reprises.**



QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT POUR LES PERSONNES LGBTQIA+?

Le droit à la vie est un droit humain fondamental. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et les Principes de Jogjakarta plus 10 interdisent la privation arbitraire de la vie.

Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP OP2) se consacre spécifiquement à l'abolition de la peine de mort. En vertu de l'article 1, les États parties s'engagent à ne pas exécuter les personnes relevant de leur juridiction et à prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort³¹. En outre, en vertu de l'article 6 du PIDCP, les États qui imposent la peine de mort doivent en limiter l'application aux crimes les plus graves et ne peuvent l'imposer aux personnes âgées de moins de 18 ans ou aux femmes enceintes³². Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations unies dans son Observation générale n° 6, la peine de mort doit être une mesure tout à fait exceptionnelle³³. Étant donné la position de l'ONU selon laquelle les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne devraient pas être pénalisées³⁴, ces actes ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des « crimes les plus graves ».

En 2017, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une résolution³⁵ condamnant l'application de la peine de mort pour punir les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe. La résolution a exhorté les États membres qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à veiller à ce qu'elle ne soit « pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou du fait d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi³⁶ ».

31 « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

32 « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte, ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. 3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent, dans tous les cas, être accordées. 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

33 Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 6, 30 avril 1982, HRI/GEN/1/Rev.1, 6, § 7.

34 Voir, par exemple, Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, 21 novembre 2008, § II.B.19, <https://www.refworld.org/docid/499988e32.html> (17 novembre 2017).

35 CDH, Résolution sur la question de la peine de mort, A/HRC/36/L.6, 22 septembre 2017, https://ilga.org/downloads/HRC36_resolution_question_death_penalty.pdf (19 octobre 2022).

36 Voir également ILGA Asie (et al.), déclaration « Abolish the Death Penalty and Halt Its Discriminatory Use to Punish Same-sex Sexual Conduct », 17 mai 2022, op. cit.

JURISPRUDENCE SUR LA RÉPRESSION DES RELATIONS HOMOSEXUELLES CONSENTIES

En 1981, la **Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH) a été la première juridiction à déclarer incompatibles avec le droit international les lois réprimant les actes homosexuels consentis entre adultes. Dans l'affaire « Dudgeon contre Royaume-Uni », la CEDH a considéré que l'existence de ces lois violait le **droit à la vie privée**³⁷. Cette affaire a servi de précédent pour les affaires suivantes³⁸. En 1988, dans l'affaire « Norris c. Irlande », la Cour a estimé que, bien qu'il n'y ait aucune trace de l'application effective de la loi, son existence même était dangereuse et violait le droit à la vie privée³⁹.

En 1994, la décision du **Comité des droits de l'homme des Nations unies** dans l'affaire « Toonen c. Australie » a conduit à l'abrogation des lois sur la « sodomie » dans une juridiction infranationale d'Australie (la Tasmanie), au motif que cette législation était incompatible avec le **droit à la vie privée** et le **droit à l'égalité** devant la loi⁴⁰. Suivant l'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité a déclaré qu'il importait peu que les lois soient appliquées ou non dans la pratique, car leur existence même constitue une ingérence continue et directe dans la vie privée des individus⁴¹.

En 2020, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans l'affaire « Gareth Henry et Simone Carline Edwards c. Jamaïque », souligne que ces lois représentent une violation du droit à la vie privée⁴² ainsi que du **principe d'égalité et de non-discrimination**.

Le 23 mars 2022, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a statué que la pénalisation de l'intimité entre femmes de même sexe constitue une **violation des droits humains**⁴³.

Ces affaires ont contribué à la constitution d'un solide corpus de jurisprudence sur la pénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Cependant, il n'y a pas encore eu de jurisprudence sur la question spécifique de l'application de la peine de mort à ce type de comportement.

37 Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Dudgeon c. Royaume-Uni* (Jugement n° 7525/76), 24 février 1983, § 41, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-62030%22%7D> (21 mars 2022). L'article 8 de la CEDH, « Droit au respect de la vie privée et familiale », dispose : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

38 Voir ILGA World, *Our identities under arrest*, op. cit., p. 29.

39 Cour européenne des droits de l'homme, *Norris c. Irlande* (Jugement n° 8225/78), 26 octobre 1988, § 33, <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22languageisocode%22%3A%22FRE%22%22%22appno%22%3A%2210581/83%22%22documentcollectionid%22%3A%22CHAMBER%22%22itemid%22%3A%22001-62105%22%7D> (21 mars 2022).

40 Comité des droits de l'homme, Communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, 31 mars 1994, §§ 8.1 et 8.2, <https://juris.ohchr.org/Search/Details/702> (21 mars 2022).

41 *Ibid.*, § 8.2.

42 Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Gareth Henry et Simone Carline Edwards c. Jamaïque*, Rapport sur le fond, OEA/Ser.L/V/II.173, 31 décembre 2020, § 85, http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/2020/JM_13.637_ES.PDF (21 mars 2022).

43 CEDAW, *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 134/2018, Rosanna Flamer-Caldera c. Sri Lanka*, CEDAW/C/81/D/134/2018, 21 février 2022, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/298/61/PDF/N2229861.pdf?OpenElement>



COMBIEN DE PERSONNES LGBTQIA+ SE TROUVENT ACTUELLEMENT DANS LE COULOIR DE LA MORT⁴⁴ EN RAISON DE LEUR SEXUALITÉ ?

Nous ne le savons pas ! Il n'existe aucun recensement à l'échelle mondiale du nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées en raison de leur homosexualité.

L'équipe de recherche de l'ILGA World, dans son rapport de 2021, intitulé *Our identities under arrest*, a mis en évidence plusieurs difficultés lors de la collecte de données sur ce sujet, notamment l'inexistence de registres de police et/ou de justice et les obstacles rencontrés par les médias. Le rapport indique que « *la police et les autres autorités de plusieurs pays ont tendance à ne pas enregistrer de nombreux cas [...], ce qui fait qu'un nombre considérable de cas ne seront jamais officiellement enregistrés* ». Par exemple, l'Arabie saoudite ne dispose d'aucun registre public répertoriant les exécutions effectuées. Il est donc impossible de savoir si des personnes ont été exécutées pour avoir eu des relations sexuelles avec des personnes de même sexe ou pour d'autres crimes.

Outre les difficultés techniques liées à la collecte de données, il existe des problèmes de sécurité. Comme le mentionne un militant qui travaille sur la situation en Iran et qui a demandé à rester anonyme pour des raisons de sécurité :

« *Les chiffres n'ont aucune importance. Ce qui compte, c'est que l'existence même de ces lois met les personnes LGBTQIA+ de ces pays en danger. Elles ne risquent pas d'être exécutées, mais d'être discriminées, d'être battues, voire tuées par d'autres citoyens ou par les autorités policières.* »

Enfin, les condamnations à mort prononcées pour punir les relations sexuelles entre personnes de même sexe peuvent être dissimulées derrière d'autres crimes. Par exemple, en Iran, il existe des cas de personnes condamnées à mort pour viol, au regard desquels la condamnation est largement motivée par l'orientation sexuelle de l'accusé.

⁴⁴ Les « couloirs de la mort » en tant que tels n'existent que dans une poignée de pays. Cette expression est utilisée ici pour décrire les cellules, les quartiers ou zones dédiées où les détenus condamnés à mort sont placés en attendant leur exécution, soit isolément, soit dans la population carcérale générale.



QUELS SONT LES PRINCIPAUX RISQUES ENÇOURUS PAR LES PERSONNES LGBTQIA+ CONDAMNÉES À MORT⁴⁵ ?

RISQUE D'EXÉCUTION

Le plus grand risque encouru par les personnes LGBTQIA+ n'est pas la peine de mort, mais plus généralement la répression pénale. À l'exception de l'Iran, aucune exécution fondée sur l'orientation sexuelle n'a été officiellement confirmée au cours des douze derniers mois. Les systèmes juridiques discriminatoires à l'égard des personnes LGBTQIA+ accroissent leur vulnérabilité et augmentent le risque qu'elles soient victimes de discrimination, de violence ou de mort de manière extrajudiciaire.

DÉNI DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Dans les États qui imposent la peine de mort pour orientation sexuelle et identité de genre (OSIG) ou qui pénalisent certaines expressions de l'OSIG, les procès ne respectent pas le droit à une procédure régulière et les personnes LGBTQIA+ ont rarement accès à une défense adéquate. De nombreux prisonniers LGBTQIA+ n'ont pas accès à une aide juridique et ne peuvent donc pas se défendre correctement. Dans un trop grand nombre de pays ou territoires qui considèrent l'identité LGBTQIA+ comme une infraction pénale, les personnes LGBTQIA+ sont privées de leurs droits fondamentaux.

RISQUES ENÇOURUS EN DÉTENTION

Des problématiques spécifiques se posent lorsque des personnes LGBTQIA+ sont détenues. Que les personnes LGBTQIA+ soient dans le couloir de la mort en raison de leur statut OSIG ou pour d'autres raisons, les prisonniers LGBTQIA+ sont particulièrement exposés à la violence et peuvent être tués à la suite d'une négligence de l'État, ou intentionnellement, en raison de qui ils sont.

Les personnes trans et intersexes courent également des risques particuliers si elles ne reçoivent pas les médicaments dont elles ont besoin. Certains États ne mettent pas ces médicaments à disposition.

⁴⁵ ECPM, *Actes du congrès de Bruxelles 2019*, « La peine de mort et les personnes LGBTQIA+ », <http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/la-peine-de-mort-et-les-personnes-lgbti/> (19 octobre 2022).



LA QUESTION EST-ELLE TRAITÉE PAR LES NATIONS UNIES ?

Les onze pays qui imposent la peine de mort pour réprimer les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe font partie des 193 États membres des Nations unies. L'Assemblée générale des Nations unies réitère régulièrement son appel aux États qui continuent de pratiquer la peine de mort à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir. L'appel le plus récent a été lancé dans une résolution adoptée en décembre 2020, exhortant les États à veiller à ce que « *la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou du fait d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi* ». Le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations unies, ainsi que les organes de traités et les procédures spéciales des Nations unies ont affirmé que la peine de mort ne doit jamais être imposée en tant que châtiment pour punir les relations homosexuelles consenties. Une résolution adoptée en 2017 par le CDH de l'ONU, composé de 47 membres, portant sur « la question de la peine de mort » souligne l'impact disproportionné de la peine de mort sur différents groupes, son **utilisation discriminatoire fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle**, et en particulier l'utilisation de la peine de mort pour l'adultère, l'apostasie, le blasphème ou les **relations homosexuelles consenties**.

« Il est inadmissible de penser qu'il y a des centaines de millions de personnes qui vivent dans des États où quelqu'un peut être exécuté simplement parce qu'il aime une autre personne », a déclaré **Renato Sabbadini, directeur exécutif de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA)**. « C'est un moment historique lors duquel la communauté internationale a publiquement souligné que ces lois atroces doivent tout simplement cesser⁴⁶. »

Il est intéressant de noter que, lorsque cette résolution a été adoptée par le CDH de l'ONU, trois des onze pays qui appliquent la peine de mort pour réprimer les homosexuels (EAU, Nigeria et Qatar) étaient membres du Conseil. Ils ont voté contre la résolution. En outre, en 2007, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a déclaré que l'imposition de la peine de mort pour des actes qui ne devraient pas être considérés comme des crimes, tels que les relations homosexuelles, était incompatible avec l'article 6 du Pacte relatif au droit à la vie⁴⁷. En 2018, plus de dix ans plus tard, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a publié l'Observation générale (OG) n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le droit à la vie, dans laquelle il souligne que « *[l]'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel, tels que la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques et politiques, le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, les infractions liées à la drogue et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais servir de fondement, au regard de l'article 6, pour imposer la peine de mort⁴⁸* ».

46 ILGA World, « UN resolution condemns death penalty for same-sex relations », 2 octobre 2017, UN resolution condemns death penalty for same-sex relations | ILGA (21 mars 2022).

47 Comité des droits de l'homme des Nations unies (90^e session, Genève, 2007), *Observations finales du Comité des droits de l'homme: le Soudan*, 29 août 2007, CCPR/C/SDN/CO/3, <https://digitallibrary.un.org/record/606085?ln=en> (14 septembre 2022).

48 Comité des droits de l'homme des Nations unies (Genève, 2018), *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie*, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/GC/Article6/GC/Article6_FR.pdf (14 septembre 2022).



LES MÉCANISMES RÉGIONAUX DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS ONT-ILS UN RÔLE À JOUER ?

Parmi les onze pays qui continuent à appliquer la peine de mort pour réprimer l'homosexualité, quatre se trouvent en Asie, quatre dans la péninsule arabique et trois en Afrique. Les trois régions disposent de mécanismes régionaux ou sous-régionaux de défense des droits humains.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

En 2014, pour la première fois, la CADHP a adopté la résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée. La résolution prie instamment les États « *de mettre un terme aux actes de violation et d'abus, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment en promulguant et en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, en garantissant une enquête appropriée et la poursuite diligente des auteurs, ainsi que des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes⁴⁹* ».

ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST (ASEAN)

L'ASEAN est le seul mécanisme régional asiatique doté d'une charte et d'une commission des droits humains. Si les Philippines et le Cambodge sont les seuls États membres de l'ASEAN à avoir aboli la peine capitale en droit, trois autres pays – le Laos, le Myanmar et Brunei Darussalam – sont considérés comme abolitionnistes en pratique, n'ayant exécuté aucun individu au cours des vingt-cinq dernières années. Cependant, les cinq pays restants (Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande et Vietnam) continuent d'appliquer la peine capitale⁵⁰. Dans un contexte où les pays fondateurs du mécanisme sous-régional sont opposés à l'abolition de la peine de mort, la question de la peine capitale pour punir les actes sexuels consentis entre personnes de même sexe n'a pas été abordée par ce mécanisme.

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)

La LEA a adopté la Charte arabe des droits de l'homme en 2004⁵¹. L'article 6 de la Charte dispose que « *la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément aux lois en vigueur au moment où le crime est commis et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Toute personne condamnée à la peine de mort a le droit de solliciter la grâce ou l'allègement de sa peine* ». La Charte fait également référence à la législation internationale, y compris le PIDCP (et donc l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations unies).

49 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée*, CADHP/Res.275(LV)2014, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=322 (14 septembre 2022).

50 Asean Parliamentarians for Human Rights, « Southeast Asian MPs condemn barbaric executions of four political prisoners in Myanmar », 25 juillet 2022, <https://aseanmp.org/tag/death-penalty/#:~:text=While%20the%20Philippines%20and%20Cambodia,in%20the%20past%2025%20years> (14 septembre 2022).

51 Nations unies et Ligue des États arabes, *Charte arabe des droits de l'homme*, 2004, <https://digitallibrary.un.org/record/551368?ln=fr> (14 septembre 2022).



QU'EN EST-IL DES AUTRES PAYS QUI ÉRIGENT EN INFRACTIONS LES RELATIONS HOMOSEXUELLES ET LE TRAVESTISSEMENT ?



<https://www.humandignitytrust.org/>, 11 septembre 2022.

Deux États des Caraïbes, Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis, ont dépénalisé les relations sexuelles entre personnes de même sexe, respectivement en juillet et août 2022, ce qui ramène à 69 le nombre d'États membres des Nations unies qui répriment encore les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe. La plupart d'entre eux se trouvent en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et dans les Caraïbes. De plus amples informations sur la pénalisation sont disponibles dans le dernier rapport de l'ILGA, *Our identities under arrest*, publié en 2021⁵².

Cf. ECPM, *Carte des pays qui érigent en infractions les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe*, page 12-13.

52 https://static.poder360.com.br/2021/12/Our_Identities_Under_Arrest_2021.pdf

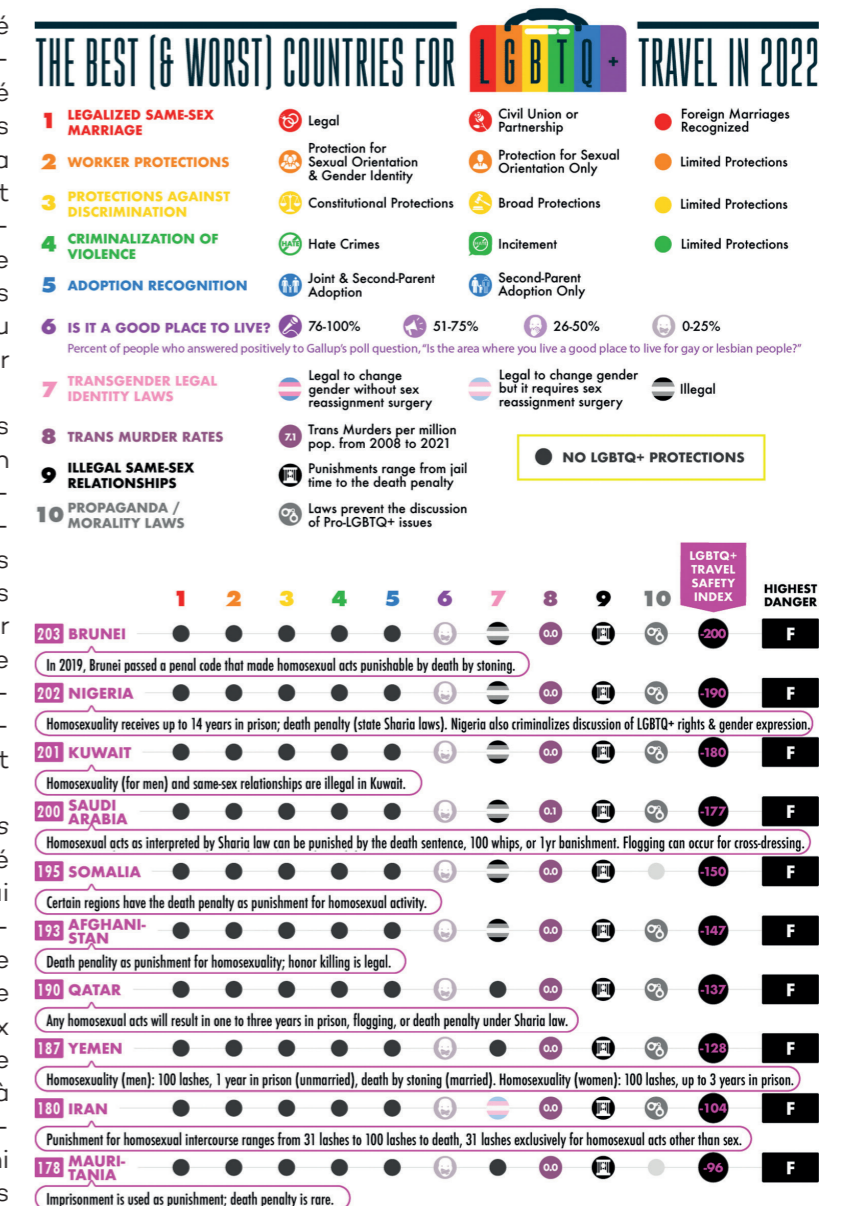


QUELS RISQUES ENCOURENT LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS DANS UN ÉTAT QUI APPLIQUE LA PEINE DE MORT POUR LES PERSONNES LGBTQIA+ ?

En vertu du principe de souveraineté du droit international, les lois nationales (et le droit international ratifié par l'État) s'appliquent à l'intérieur des frontières d'un État, quelle que soit la nationalité de la personne. Ainsi, tout ressortissant étranger ayant un rapport sexuel consenti avec un adulte de même sexe dans l'un des onze États susmentionnés peut être reconnu coupable et condamné à mort pour homosexualité.

En pratique, presque tous les États susmentionnés préfèrent éviter un incident diplomatique et ne prononceraient pas de condamnations visant des étrangers sur de tels motifs. Les voyageurs se rendant dans un pays étranger doivent se référer aux conseils publiés par leur propre gouvernement ou contacter les organisations locales pour obtenir de meilleures informations sur le contexte et les lois locales.

En 2022, un *Index de voyage destinés aux personnes LGBTQIA+* a été publié par deux journalistes influenceurs, qui a été repris dans de nombreuses publications internationales. Cet index vise à informer les voyageurs du contexte juridique et pratique applicable aux personnes LGBTQIA+ dans chaque pays⁵³. Les onze États qui continuent à appliquer la peine de mort pour réprimer l'homosexualité figurent parmi les pays les plus mal classés (voir les extraits de l'index ci-après).



53 Asher and Lyric, *The 203 Worst (and Safest) Countries for LGBTQIA+ Travel in 2022 (Les 203 destinations de voyage les pires [et les plus sûres] pour les personnes LGBTQIA+ en 2022)*, <https://www.asherfergusson.com/lgbtq-travel-safety/>

10 QUESTIONS
POUR MIEUX COMPRENDRE
LA PEINE DE MORT
POUR LES PERSONNES
LGBTQIA+



Contact: Laure Boukabza
Responsable programme Education, ECPM
+33 1 80 87 70 52
lboukabza@ecpm.org

Rédaction: Céline Martin
Illustration: Marty Planchais
Traduction: KA-Lex Traduction
Relecture: Olivier Pradel
Maquette: Olivier Déchaud
Impression: Imprim Ad'Hoc
© ECPM, novembre 2022

**EC
PM**
ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT

ECPM, Ensemble contre la peine de mort
62 bis avenue Parmentier
75011 PARIS - FRANCE
Tél.: + (33) 1 57 63 03 57
Fax: + (33) 1 80 87 70 46
ecpm@ecpm.org

ECPM exprime sa gratitude à toutes les parties prenantes, militant-e-s, associations et organisations internationales qui ont contribué à ce rapport et au travail qu'il décrit. Nous remercions également l'auteur du rapport, Céline Martin.



www.ecpm.org



[/AssoECPM](https://www.facebook.com/AssoECPM)



[@AssoECPM](https://twitter.com/AssoECPM)



[@ECPM_asso](https://www.instagram.com/ECPM_asso)



[/ECPMassociation](https://www.youtube.com/channel/UC...)



Federal Foreign Office



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE



MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Co-funded by
the European Union



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'AFD, de la Mairie de Paris via le Label Paris Europe, du Barreau de Paris, des Ministères de la Justice et de l'Europe et des Affaires étrangères français, de l'Union européenne, du Cabinet du Premier Ministre, de la France, de l'Allemagne et de la Suisse. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ECPM et ne reflète pas nécessairement les opinions de ces derniers